

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE VENDEUVRE- SOULAINES

Séance du 13 Février 2020

Délibération n°2020-29

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Instauration de la part communale de la taxe d'aménagement.

Secrétaire de séance : TOURNEMEULLE Christophe

Nombre membres :			
En exercice : 53	Présents : 39	Votants : 44	Absents/ excusés : 14
Date convocation :	06/02/2020	Date de l'affichage :	06/02/2020

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 06 février 2020, s'est réuni en séance à la Salle des Sociétés à Vendevre sur Barse, le Jeudi 13 Février 2020 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

Présents : DALLEMAGNE Ph. - BARONNIER G. - BELTRAMELLI B. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P. - BRACKE T. - CARRIC L. - CHAPAUX D. - CERVANTES J. - CHAPOTEL C. - CHEVALLIER M. - CORDIER D. - DEMATONS P. - DENIZET F. - DESHAMS L. - DESPRES A. - FROMONT C. - GAUTHIER J. - GILET ALANIECE V. - GUILBERT L. - HUARD L. - LANCELOT JM. - LEHMANN P. - LEITZ B. - KEPA N. - MANDELLI C. - MATRION F. - MOUGIN L. - NOBLOT A. - OLIVIER S. - PIETREMONT JM - PITTIA B. - RICHARD JP. - ROTA M. - SCOHY A. - TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VEDIE H. - VERDIN G.

Absents / excusés : CHAPELLIER JM - DE MARGERIE D - DEBUF C. - DESIMPEL F. - DRAPPIER C. - DROUILLY C. - EMILE G. - FIEVEZ D. - FRISON P. - GERARD G. - JOBARD P. - LIEVRE P. représenté par PITTIA B. - MAIRE B. - ROTA JB - VINCENT T.

Pouvoirs : de DEBUF C. à MOUGIN L. - de DROUILLY C. à CHEVALLIER M. - de FRISON P. à GILET ALANIECE V. - de GERARD G. à DALLEMAGNE Ph - de ROTA JB à RICHARD JP.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil de communauté n'a pas la compétence pour instaurer ou modifier les assiettes de la taxe d'aménagement, même si est compétent en matière de plan local d'urbanisme et documents tenant lieu. En effet, il faut une majorité des deux tiers des communes membres à s'être prononcée par délibération pour transférer la compétence d'instauration des taxes d'urbanisme à l'EPCI en application de l'article L. 52115-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

En revanche, au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en vertu de l'article L 331-14 du Code de l'urbanisme, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement, ce dernier est fixé par défaut à 1% dans la commune.

Il est important pour le Conseil de communauté de rappeler les délibérations et taux communaux en vigueur dans les communes ne souhaitant pas le taux par défaut de 1%.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 de la commune de Crespy-le-Neuf ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 13 novembre 2019 de la commune de Chaumesnil ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 10 avril 2019 de la commune de Petit-Mesnil ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 7 mai 2019 de la commune de Soulaines-Dhuys ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 28 octobre 2019 de la commune de Dolancourt ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 30 août 2019 de la commune de Vernonvilliers ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 8 novembre 2019 de la commune de La Rothière ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 28 octobre 2019 de la commune de Beurey ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 31 octobre 2019 de la commune de Colombé-la-Fosse ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 28 novembre 2019 de la commune de Epothémont ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 7 novembre 2019 de la commune de Thil ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 25 novembre 2019 de la commune de Ville-aux-Bois ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Lévigny ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 25 Octobre 2019 de la commune de Saulcy ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;
VU la délibération du 29 novembre 2019 de la commune de Jessains fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;
VU la délibération du 22 novembre 2019 de la commune de La Villeneuve-au-Chêne fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;
VU la délibération du 28 octobre 2011 de la commune de Vendeuvre-sur-Barse fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 1,5% ; les délibérations du 17 septembre 2010 et du 12 octobre 2018 ayant prévu des exonérations ;
VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Bossancourt fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 4% ;
VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de La Loge-aux-Chèvres fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 3% ;
VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Magny-Fouchard fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;
VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Maisons-des-Champs fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;
VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Trannes fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 3% ;
VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Vauchonvilliers fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 3% ;
Vu la délibération de la commune de Longpre le sec fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 1% ;
VU la délibération n° 2020-027 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines en date du 13 février 2020 et instaurant par défaut un taux de 1 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les communes ne s'étant pas prononcées ;
Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité : 44

DIT que les communes suivantes ont renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement, ayant par conséquent un taux de 0% : Crespy-le-Neuf, Chaumesnil, Petit-Mesnil, Soulaines-Dhuys, Dolancourt, Vernonvilliers, La Rothière, Beurey, Colombé-la-Fosse, Maisons-lès-Soulaines, Epothémont, Thil, Ville-aux-Bois, Lévigny et Saulcy.

PRÉCISE que certaines communes ont souhaité maintenir ou moduler la part communale de la taxe d'aménagement. Les communes concernées sont : Jessains, La Villeneuve-au-Chêne, Vendeuvre-sur-Barse, Bossancourt, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Magny-Fouchard, Maisons-des-Champs, Trannes et Vauchonvilliers.

PRÉCISE que dans les communes n'ayant pas modulé ou renoncé à la part communale de la taxe d'aménagement, celle-ci s'élève à 1% par défaut à compter du 1er janvier 2021. Les communes concernées sont : Amance, Argançon, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Eclance, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, La Chaise, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Ville-sur-Terre.

PRÉCISE qu'en plus de la part communale, il existe la part départementale et la redevance d'archéologie préventive.

PRÉCISE que la commune instaure la taxe d'aménagement pour une durée minimale de 3 ans. À l'issue de cette période, sauf renonciation expresse, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

PRÉCISE que cette délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes et toutes ses communes membres pendant un mois ;

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Venduvre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE

Philippe DALLEMAGNE
2020.02.20 14:21:14 +0100
Ref:20200219_102202_2-3-O
Signature numérique
le Président